



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

Commune de Beaulieu

Route Départementale n°49 (hors agglomération)

Dépôt de matériels en bordure et sur le Domaine Public

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la société Freyssinet pour stocker du matériel sur le domaine public, lors de la rénovation du pont d'Entraygues.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le pétitionnaire a l'autorisation d'utiliser temporairement le domaine public pour stocker du matériel en bordure de la RD 49 sur un délaissé ou aire de dépôt au PR 38+440, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes:

Le matériel sera stocké à une distance minimum de 2,00 m du bord de chaussée avec mise en place de la signalisation réglementaire (pose de panneaux AK14 à une distance de 100m par rapport à la zone de dépôt, avec mise en place de K5c au droit de la zone de dépôt).

Pendant les travaux, la chaussée sera balayée si cela est nécessaire et remise en état initial à la fin du chantier, il en sera de même concernant les accotements, les plateformes de dépôts, les fossés et les ouvrages. Le libre accès aux propriétés riveraines doit être conservé.

L'écoulement et l'évacuation des eaux de pluie devront être maintenus conformément à l'état initial sur la plateforme de stockage, les zones d'écoulement et d'évacuation ne devront être à aucun moment obstruées.

ARTICLE 2 Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du 16/09/2024 jusqu'à la fin des travaux, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le matériel sera évacué en fin du chantier de rénovation du pont d'Entraygues.

ARTICLE 3 Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 Délais de recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Mauriac, le 17 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur territorial

Fabrice BOUSCATIER